



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du 22 avril 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3

³ Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures visées aux art. 7, 35 et 40 LEp² sont levées. Pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3 et 3^{bis}, le droit à l'allocation prend fin comme suit :

- a. pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3^{bis}: le 16 mai 2020;
- b. pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3: le 16 mai 2020, à condition que la reprise de l'activité ait été autorisée conformément au plan d'assouplissement des mesures de protection de la population du Conseil fédéral.

Art. 11, al. 2 et 3

² Elle a effet jusqu'au 16 septembre 2020.

³ *Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur au 23 avril 2020 à 0 h 00³.

¹ RS 830.31

² RS 818.101

³ Publication urgente du 22 avril 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

22 avril 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaires relatifs à la modification de l'ordonnance du 22 avril 2020

Art. 3, al. 3

L'actuel alinéa 3 règle la fin du droit à l'allocation de façon générale. Avec la modification, la fin du droit pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3^{bis} (lit. a) et ceux visés à l'art. 3, al. 3 (lit. b) est réglée séparément. La règle prévue à l'actuel art. 11, al. 3 relative aux indépendants indirectement touchés (art. 2, al. 3^{bis}) est transférée à la let. a.

La let. b a pour but d'éviter que le droit à l'allocation des indépendants directement touchés par les mesures du Conseil fédéral (art. 2, al. 3) prenne fin le jour même où le Conseil fédéral autorise la reprise de leur activité. Aussi, pour que cette catégorie d'indépendants soit traitée de la même manière que ceux qui sont indirectement touchés par la crise (art. 2, al. 3^{bis}), le versement de l'allocation doit perdurer dans la même mesure, c'est-à-dire jusqu'au 16 mai 2020 et ce, même si leur établissement a pu rouvrir entre-temps. A noter que pour les indépendants directement touchés par les mesures du Conseil fédéral qui ne sont pas encore autorisés à reprendre leur activité, le droit à l'allocation perdure au-delà de cette date.

Art. 11, al. 2 et 3

Al. 2 et 3: L'actuel alinéa 3 prévoit que toutes les modifications de l'ordonnance adoptées par le Conseil fédéral le 16 avril 2020 deviennent caduques dès le 17 mai 2020. Or, certaines de ces modifications visent des aspects formels et rédactionnels qui doivent perdurer aussi longtemps que l'ordonnance est en vigueur. La durée du droit à l'allocation des parents d'enfants présentant un handicap (art. 2, al. 1, let. b et c, en lien avec l'art. 2, al. 1^{bis}) dont la garde par des tiers n'est plus assurée doit suivre celle qui prévaut pour les parents visés à l'art. 2, al. 1, let. a. Seule la mesure relative au versement d'une allocation aux indépendants indirectement touchés (art. 2, al. 3^{bis}) par la crise occasionnée par le coronavirus est concernée par la durée de validité de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit jusqu'au 16 mai 2020. L'al. 3 est ainsi abrogé et son contenu relatif aux indépendants indirectement touchés est transféré à l'art. 3, al. 3, let. a.